



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 52268

Texte de la question

M. André Santini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur l'interdiction à partir du 1er septembre 2005 de la présence de distributeurs automatiques de boissons et de produits sucrés dans les établissements scolaires prévue par l'article 30 de la loi de santé publique du 9 août 2004. Les PME-PMI du secteur vont subir les conséquences économiques de cette interdiction, d'autant que certaines réalisent 100 % de leur chiffre d'affaires dans les écoles. À l'échelle nationale, les professionnels estiment à 1 300 le nombre des emplois qui pourraient disparaître. Or, les professionnels de la distribution automatique sont prêts à travailler avec le ministre pour trouver des solutions plus adaptées en terme éducatif et d'équilibre alimentaire. Il lui demande donc s'il envisage de prendre en considération les propositions formulées par les entreprises de ce secteur ou s'il prévoit des mesures spécifiques pour les aider à compenser cette perte économique.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille a été appelée sur les possibilités de dérogation à l'article 30 de la loi de santé publique du 9 août 2004 qui prévoit que « les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires à compter du 1er septembre 2005 ». Cette règle s'applique aux lycées comme aux écoles primaires et aux collèges. Le législateur n'a pas prévu de possibilité de dérogation à cet article. La loi vise à faire disparaître les distributeurs payants présents dans 50 % des établissements scolaires du secondaire et qui distribuent notamment des aliments de mauvaise qualité nutritionnelle (chips, barres chocolatées, boissons sucrées...) et qui favorisent le grignotage, déconseillé par l'ensemble des nutritionnistes. Il faut savoir que certains enfants au lieu d'aller à la cantine se nourrissent à partir des distributeurs. Pour autant la loi n'interdit pas toute distribution de nourriture et de boissons à l'école. Il peut être recommandé de monter des opérations promouvant des bonnes pratiques alimentaires : la distribution gratuite de fruits et légumes est possible, dans le cadre d'une semaine de découverte de ces aliments par exemple. Ces opérations gagneront à se faire à l'occasion des repas, comme le recommandent les nutritionnistes et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Données clés

Auteur : [M. André Santini](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52268

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9389

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4387